



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°11 du plan local d'urbanisme
de Fontainebleau-Avon (77)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-053
du 05/05/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 5 mai 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Fontainebleau-Avon du 24 novembre 2011 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°11 du PLU de Fontainebleau-Avon, reçue complète le 09 mars 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 31 mars 2022 ;

Sur le rapport de Ruth Marques, coordonnatrice ;

Considérant que l'évolution du PLU, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de permettre la rénovation et l'extension de l'école Bellevue, située sur le territoire de la commune d'Avon ;

Considérant que la procédure vise à :

- créer un nouveau sous-secteur UFb1, correspondant à l'école Bellevue (pour l'école et l'extension), au sein de la zone UF (zone dédiée aux équipements), en lieu et place des secteurs UEd et UCc correspondant, dans le PLU en vigueur, au zonage de l'école et à celui de la parcelle destinée à son d'extension ;
- modifier l'article UEd10 pour assurer une couverture complète de la règle concernant les hauteurs maximales des constructions : les constructions situées dans la zone entre les bandes de 20 et 30 mètres à partir de l'alignement n'étant pas réglementées dans le PU en vigueur ;

Considérant que le règlement de la zone UFb1 diffère de celui de la zone UF pour les points suivants :

- 20 % minimum des espaces non bâtis doivent être traités en espaces verts de pleine terre ;
- l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementé ;

- l'emprise au sol maximale est de 80% de la surface totale du terrain.

Considérant que les modifications sont de faibles ampleurs, concernent uniquement des secteurs déjà urbanisés et que le site du projet d'extension de l'école est localisé en dehors de tout périmètre d'inventaires en matière de biodiversité et de risques ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°11 du PLU de Fontainebleau-Avon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°11 du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontainebleau-Avon , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Fontainebleau-Avon peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°11 du PLU de Fontainebleau-Avon est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 05/05/2022 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).